



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

08 AVR. 2012

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

**MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS
LE HAVRE SAS**

SITE du HODE à LA CERLANGUE

Prescriptions Complémentaires

VU :

Le code de l'environnement et notamment son Livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS Le Havre SAS à LA CERLANGUE et notamment celui du 14 septembre 2011,

Le dossier de cessation d'activité du 5 mai 2010,

Le diagnostic de l'état des sols et le plan de gestion en date du 7 mars 2011,

Le rapport de contrôle des niveaux radiologiques des équipements du site du 21 avril 2011,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2011,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 05 décembre 2011,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2011,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant en date du 21 décembre 2011,

La réponse de l'exploitant en date du 09 janvier 2012,

CONSIDERANT :

Que la Société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS Le Havre SAS à LA CERLANGUE exploitait une unité de traitement des eaux de procédé fortement acide issues de l'usine MILLENNIUM du Havre,

Que le 1er juillet 2010, l'exploitant a cessé ses activités suite à la fermeture des unités de production du site du Havre,

Que dans le cadre de la cessation de ses activités, la Société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS Le Havre SAS a remis à l'administration un diagnostic de l'état des sols et un plan de gestion,

Que le présent arrêté a pour objet d'encadrer les travaux ci-après :

- l'excavation de la pollution aux hydrocarbures localisés au droit du sondage S10,
- les conditions de démantèlement du site au niveau des zones marquées radiologiquement,
- les conditions de suivi du site au niveau environnemental,

Que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

La la Société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS Le Havre SAS dont le siège social est situé Route du Pont VII – 76 600 LE HAVRE, est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de la cessation d'activités de son ancien site industriel de LA CERLANGUE (76430).

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire

d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 :

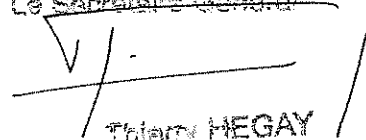
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de LA CERLANGUE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LA CERLANGUE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~


Thierry HEGAY

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
en date du

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS
LE HAVRE SAS
76430 LA CERLANGUE
N° SIRET : 945 550 119 000 24

Thierry HEGAY

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Usage du site

Les travaux de réhabilitation décrits ci-après ont été établis en vue de permettre une intégration aux espaces d'intérêt naturel et paysager majeur, conforme aux dispositions applicables de la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA).

1.2. Remise en état du site

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque ou nuisance tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le site doit être clôturé sur toute sa périphérie.

1.3. Prévention des envols de poussières pendant les travaux

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, et notamment :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

En particulier, toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'émission hors du site de poussières contenant de la radioactivité.

Le concasseur devra être exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".

1.4. Gestion des déchets générés pendant les travaux

Tous les déchets inertes, dont la filière d'élimination concerne des installations relevant des rubriques 2515, 2516, et 2517 de la nomenclature des installations classées, sont soumis aux conditions d'admission de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif à cet objet. Notamment, considérant que le site Millennium visé est contaminé, tous les déchets doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-cité.

Tous les déchets doivent être soumis à un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement. Ce contrôle doit être effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents. Une procédure est établie pour la gestion des déchets dans le cas d'une détection radiologique.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un registre de production et d'élimination des déchets mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement et dont le contenu sera conforme à l'article ministériel du 07 juillet 2005 et à l'article 2.3.4 du présent arrêté préfectoral.

2. RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE (RNR)

2.1. Dispositions générales

2.1.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-112, code du travail notamment les articles R.4451-1 à R.4457-144) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

2.1.2. Personne compétente en radioprotection

L'exploitant nomme au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.4451-104 du code du travail.

2.2. Démantèlement des équipements marqués radiologiquement

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations situées dans les « zones de contrôle radiologique » définies par ALGADE. Le plan de ces zones est joint en annexe 1.

2.2.1. Ateliers temporaires de décontamination et de dépose de matériel pendant la phase chantier

Pour des facilités de travaux dans le cadre du démantèlement, Millennium peut créer des ateliers temporaires de décontamination et de dépose de matériels à proximité des zones en cours de démantèlement, ateliers destinés à séparer les éléments marqués radiologiquement des éléments non marqués d'un même équipement.

Aucune opération de démantèlement d'équipements marqués radiologiquement ne peut se faire en dehors de ces ateliers temporaires de décontamination et de dépose de matériel.

Ces ateliers temporaires de décontamination sont *a minima* :

- Equipés d'une ventilation permettant de prévenir tout risque lié aux poussières et au radon pour les travailleurs, ventilation mise en place dans la mesure du possible au plus près des éléments manipulés ;
- Hors d'eau ;
- Sur une surface étanche ;
- Equipés à leur sortie de contaminamètres en vue de contrôler le matériel.

Les personnels travaillant dans ces ateliers sont dotés d'équipements de protection individuelle jetables (tenues, surbottes...) permettant d'éviter leur contamination. Ces EPI sont à usage unique et sont donc jetés à chaque sortie d'atelier.

Si nécessaire ce dispositif d'EPI jetables peut être complété par un pédiluve en sortie d'atelier.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que la manipulation de matériels marqués radiologiquement ne génère pas de poussières à l'extérieur de ces ateliers.

L'exploitant doit nettoyer régulièrement ces ateliers pour récupérer les poussières ou éléments (tarte...) marqués radiologiquement éventuellement émis lors des opérations de décontamination. Ces poussières doivent être gérées comme les déchets dits à radioactivité naturelle renforcée.

Dans le cas où de l'eau serait utilisée pour la décontamination, un traitement d'eau adéquat est prévu afin d'éviter l'entraînement de particules radioactive dans le milieu environnant.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ces ateliers pour empêcher toute dissémination de radioactivité dans l'eau, l'air ou les sols.

2.2.2. Localisation des ateliers temporaires de décontamination et de dépose de matériels

Ces ateliers temporaires sont situés impérativement à l'intérieur des zones de contrôle radiologique ou à proximité immédiate.

Ces ateliers temporaires sont suffisamment éloignés de tout matériau ou produit combustible, ou installation électrique, qui pourrait générer un risque d'incendie.

Préalablement à l'implantation d'un nouvel atelier temporaire de décontamination, Millennium en informe par courrier la DREAL, en joignant :

- la localisation de l'atelier concerné,
- les caractéristiques de l'atelier,
- la liste mise à jour des ateliers temporaires de décontamination (avec localisations sur un plan).

2.2.3. Signalisation radiologique des zones marquées radiologiquement et dépose des équipements

L'accès aux zones marquées radiologiquement doit être soumis à autorisation par l'exploitant (après avis de la personne responsable ou de la personne compétente en radioprotection). Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés de façon apparente à l'entrée de chaque zone.

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément aux articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail.

Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de ces zones.

2.2.4. Contrôle des ambiances de travail

Le contrôle des ambiances de travail porte sur le débit d'équivalent de dose de l'activité volumique des poussières et du radon dans l'air.

2.2.5. Suivi des travailleurs

Une estimation prévisionnelle de la dose efficace susceptible d'être reçue par les personnels travaillant dans les zones de dépose des équipements est réalisée pour chaque zone concernée.

Une dosimétrie individuelle du personnel est mise en place, en vue de mesurer l'exposition interne et externe pendant la totalité du poste de travail, et en particulier l'exposition liée aux radionucléides des chaînes de l'uranium et du thorium.

Chaque intervenant portera impérativement un dosimètre pendant la totalité du poste de travail.

Concernant le contrôle de l'exposition externe, le relevé des dosimètres individuels sera effectué quotidiennement et enregistré sur des fiches individuelles, en vue de vérifier le respect des valeurs réglementaires.

Le cumul de l'exposition externe de chaque intervenant sera vérifié tous les jours et un bilan en fin de chantier sera établi dans le document relatif au chantier d'assainissement des anciennes installations de production de dioxyde de titane.

2.2.6. Moyens pour lutter contre un incendie

Le site en cours de démantèlement doit être pourvu des moyens de défense appropriés contre l'incendie.

2.2.7. Consignes de sécurité

L'exploitant doit identifier les situations anormales (incident ou accident) mettant en jeu des éléments (ou déchets) marqués radiologiquement. En conséquence, il doit établir et faire appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites doivent indiquer les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- Donner l'alerte en cas d'incident ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions internes et externes ;
- Déclencher les procédures prévues à cet effet.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des éléments (ou déchets) marqués radiologiquement dits à radioactivité naturelle renforcée, les services d'incendie appelés à intervenir doivent être informés :

- du plan des lieux, des voies d'accès,
- de la localisation des zones de contrôle radiologique et des ateliers temporaires de décontamination et de dépose des matériels (définis aux paragraphes précédents),
- des produits extincteurs recommandés ou proscrits.

Ces informations doivent être préalablement communiquées au SDIS, dès notification du présent arrêté.

Tout vol, perte ou tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) concernant ces éléments (ou déchets) marqués radiologiquement doit être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

2.3. Gestion des déchets dits à radioactivité naturelle renforcée générés au cours du chantier

Les déchets doivent être conditionnés et, après tri, numérotés afin d'en faciliter l'identification et le suivi.

Avant expédition, ils doivent être soigneusement étiquetés afin d'identifier facilement la nature des radioéléments présents, l'évaluation de leur activité radiologique et tout autre risque.

Les informations relatives à la gestion de ces déchets doivent être consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'activité massique, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre doit être conforme à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005, et être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre aux exploitants des installations d'élimination toute information utile sur les caractéristiques des déchets afin de déterminer les filières possibles d'élimination.

Le transport des éléments radioactifs démantelé devra être réalisé conformément aux dispositions du règlement du transport des matières radioactives.

2.4. Protection de l'environnement

2.4.1. Objectif de décontamination

La société Millennium Chemicals s'assure à la fin du chantier de démantèlement et dépollution que la décontamination radioactive du site est effective. Elle devra transmettre à cet effet un rapport de contrôle réalisé par un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection, indépendant, qui atteste de l'absence de risque résiduel.

Les radioéléments à rechercher sont ceux présents dans les déchets dits à radioactivité naturelle renforcée, et les méthodes de mesure doivent permettre de justifier que les valeurs mesurées garantissent l'absence de risque résiduel (les seuils de détection des appareils de mesure devant être les plus bas possibles).

Ce contrôle devra comprendre des prélèvements et analyses sur piézomètres. Les résultats de ce contrôle doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

2.4.2. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les opérations de démantèlement sont prévues et réalisées de telle sorte que les expositions résultant de la détention de déchets dits à radioactivité naturelle renforcée en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces susceptibles d'être reçues par les personnes du public en limite de propriété du fait de l'ensemble des activités (entreposage de déchets et démantèlement des installations de production susceptibles d'être contaminées) ne doit pas dépasser **1 mSv sur une période de 12 mois consécutifs** et pour les doses équivalentes une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

3. COMPTE- RENDU FINAL EN FIN DE CHANTIER DE DÉMANTÈLEMENT

A la fin des travaux de démantèlement des bâtiments et installations, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un compte rendu final de décontamination comportant :

- un récapitulatif du déroulement des travaux,
- un bilan de la dosimétrie opérationnelle des agents,
- les difficultés rencontrées / événements particuliers,
- un bilan des déchets marqués radiologiquement (activité, quantité, caractérisation physico-chimique et radiologique),
- un bilan sur les autres déchets,
- une cartographie exhaustive des rayonnements résiduels.

4. DEPOLLUTION DES SOLS

Les terres polluées identifiées situées au droit du sondage S10 au niveau du parking des entreprises extérieures entre 0,1 et 0,6 mètre de profondeur doivent être excavées (zone localisée sur le plan joint en annexe 2).

Après excavation, des échantillons de bord et de fond de fouille sont prélevés afin de vérifier l'absence de pollution résiduelle. Les résultats d'analyses de ces prélèvements doivent être transmis à l'inspection des installations classées. Le remblaiement de la fouille est réalisé avec des matériaux sains.

Les terres excavées sont envoyées vers des filières de traitement agréées, après acceptation préalable. MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS conserve les bordereaux de suivi d'élimination de ces terres.

5. RÉAMÉNAGEMENT

5.1. Du terril

Le toit du terril est recouvert :

- d'une couche de matériau d'une perméabilité minimale de 10^{-7} m/s compactée de 0,20 mètre, d'une couche de 0,10 mètre de terre ou de limon compacté, soit d'une membrane étanche assurant une étanchéité équivalente,
- et d'une couche de terre végétale d'épaisseur suffisante pour une bonne reprise de la végétation. Ces couches seront inclinées vers l'extérieur du dépôt de manière à éviter la stagnation des eaux de pluie. Un réseau de collecte des eaux de ruissellement sera aménagé sur les talus périphériques.

L'exploitant doit faire :

- Réaliser, tous les cinq ans, des mesures de la perméabilité à différents endroits du terril,
- Mesurer, tous les deux ans, les angles de pente du terril par un géomètre.

L'exploitant doit tenir à jour un plan disponible sur l'unité sur lequel figurent :

- le repérage de la mise en dépôt,
- le schéma de collecte et de circulation des eaux.

Tous les deux ans, l'exploitant doit vérifier que le gypse du terril n'est pas économiquement exploitable.

5.2. Des bassins

Après s'être assuré de l'absence de contamination des eaux contenues dans les bassins, ces derniers doivent être remis en état. Notamment, les membranes étanches devront être retirées et les pentes retravaillées afin d'éviter les risques de chute.

6. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

6.1. Des eaux superficielles et souterraines

Durant la durée des travaux et par la suite :

- Le rejet des eaux superficielles se fait gravitairement via le trop-plein du bassin d'orage ;
- Des analyses des rejets aqueux doivent être réalisées trimestriellement par prélèvement ponctuel dans le bassin d'orage.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites en concentrations fixées à l'article 5.15.2.3 de l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2008.

Des contrôles de la qualité des eaux souterraines doivent être menés sur les piézomètres du site. Cette surveillance doit être réalisée semestriellement et porter sur les composés suivants :

- hydrocarbures, benzène, éthylbenzène, toluène, xylènes durant la phase de travaux uniquement,
- plomb, arsenic, chrome total, zinc, cuivre, nickel,
- sulfates,
- pH,
- conductivité,
- DCO.

Si, pour des raisons liées aux contraintes du chantier, un de ces piézomètre doit être mis hors service, celui-ci devra être rebouché dans les règles de l'art. L'exploitant devra :

- Faire installer un nouveau piézomètre à proximité ;
- En informer par courrier la DREAL, en précisant sa localisation.

Les résultats des analyses doivent être transmis à la DREAL dès réception par Millennium. Les fréquences d'analyses pourront être revues à la hausse en fonction des résultats de mesure, ainsi que des aléas rencontrés au cours du chantier (pollution accidentelle,...).

6.2 Des eaux de surface et de la faune benthique

L'exploitant doit faire réaliser des prélèvements en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et des prélèvements sur des stations de référence en amont et en aval de son rejet :

- En amont du rejet :
 - ⇒ une station (n°1) de référence en rive gauche de la Seine (au droit du rejet),

⇒ une station (n°2) de référence en rive droite de la Seine en remontant en amont vers Caudebec-en-Caux,

- En aval du rejet :

⇒ une station (n°3) en aval rive droite du rejet (plusieurs centaines de mètres au minimum).

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant doit également faire réaliser des prélèvements et des mesures tels que définis dans le tableau ci-dessous.

Suivis	Nombre de campagne/an	Stations concernées	Paramètres	Précautions de prélèvement
Analyses physico-chimiques de la Seine	2	1, 2 et 3	Paramètres du rejet sauf Cd, Hg et Sn	A marée basse Coefficients de marées différents dans la mesure du possible
Suivi du benthos	2	1, 2 et 3	Diversité, densité et biomasse	En fin d'hiver et en fin d'été

Les résultats de ces mesures doivent être envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Au vu des résultats obtenus sur trois ans, l'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées un bilan reprenant l'ensemble des mesures. Le dispositif de surveillance pourra être revu en fonction des conclusions.